PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
préfectoral de mise en demeure
de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables

Installations classées pour la protection de l'environnement
SMIRTOM du Plateau Picard Nord à Doullens
Site rue des tarterins - parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et notamment son article 7.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 29 juillet 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2022 reçu le 24 août 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 24 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022, réalisée sur le site exploité par le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, rue des Tarterins, ZI du Rouval à Doullens (parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197), l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- de 8 bennes normalisées:
  - encombrants: 3 bennes de 15 m3, soit 45 m^3
  - bois : 1 benne de 15 m^3
  - déchets verts : 1 benne de 15 m^3
  - cartons: 1 benne de 15 m^3
  - gravats: 1 benne de 7 m^3
  - déchets de type encombrants, stocké sur l'herbe à l'écart: 7 m^3
- d'une benne non normalisée, dédiée aux déchets de métaux, d'une capacité estimée à 10 m^3
- de 4 containers d'environ 3 m^3 dans le local, dédiés aux déchets d'équipements électriques et électroniques, soit 12 m^3.

Soit un volume total de stockage de 126 m^3 de déchets non-dangereux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un récépissé de déclaration pour ses activités de collecte.

2. Lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022, réalisée sur le site exploité par le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, rue des Tarterins, ZI du Rouval à Doullens (parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197), l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- de 11 containers plastique de capacité unitaire 600 litres, destinés à recevoir les bidons et pots d'huiles usagées et peintures (soit une capacité de stockage de 6,6 m3);
- d'une trentaine de pots de peintures usagés, stockés à côté des containers;
- d'un fut métallique, posé sur une palette, identifié avec une étiquette "inflammable" ;
- de 5 caisses en plastique, dans le local, contenant des aérosols, des emballages de produits étiquetés "dangereux pour l'environnement", des seaux en plastique non identifiés.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des tonnages de déchets dangereux présents sur le site.

Au vu de l'ensemble des capacités de stockage identifiées, en extérieur et en intérieur, le site précité présente une capacité de stockage de plus de 7 tonnes de déchets dangereux.

3. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises aux rubriques suivantes :

- rubrique 2710-2. Collecte de déchets non dangereux :
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieur ou égal à 300 m^3 (E)
b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)

- rubrique 2710-1. Collecte de déchets dangereux :
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)

4. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022 du site précité que les installations de collecte de déchets relèvent du régime de l'autorisation pour la collecte de déchets dangereux et du régime de la déclaration pour la collecte de déchets non-dangereux.

Ces installations sont exploitées sans les titres nécessaires en application des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

5. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le SMIRTOM du Plateau Picard Nord de régulariser sa situation administrative ;

6. Lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022, réalisée sur le site exploité par le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, rue des Tarterins, ZI du Rouval à Doullens (parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197), l'inspection des installations classées a également constaté que la benne mise en place pour collecter les déchets métalliques n'est pas une benne normalisée : elle est constituée de tôles de construction en métal et ne dispose pas des éléments d'ancrage utilisés par les collecteurs de déchets connus de l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la filière utilisée pour l'évacuation des déchets métalliques, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit que *«Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.»* ;

7. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

8. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIRTOM du Plateau Picard Nord de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, dont le siège social est situé rue du fossé Savignac à Doullens, est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'il exploite rue des Tarterins, ZI du Rouval sur la même commune (parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197).

ARTICLE 2. – Situation administrative

Le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, exploitant des installations de déchetterie rue des Tarterins, ZI du Rouval à Doullens (parcelles cadastrées ZS n° 195 et 197) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, au II de l'article R. 512-46-25, II de l'article R. 512-66-1 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Traçabilité des déchets sortants

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, qui prévoit notamment que : *«les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.».*

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à la filière utilisée pour l'évacuation des déchets de métaux, et notamment :

- les coordonnées de la société en charge de l'enlèvement et de la valorisation de ces déchets, et les autorisations correspondantes ;
- les bordereaux de suivi de déchets pour les enlèvements de déchets métalliques depuis le début de l'année 2022.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM du Plateau Picard Nord.

Amiens, le 28 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD